



Indemnisation des sapeurs pompiers vaccinés contre l'hépatite B avant l'arrêté du 29 mars 2005 (clôture en satisfaction de la proposition de réforme 07-P053)

L'attention du Médiateur de la République avait été appelée sur l'injustice faite à des sapeurs pompiers ayant développé une grave maladie à la suite d'une vaccination contre l'hépatite B effectuée dans le but d'exercer leur fonction mais qui ne pouvaient bénéficier du dispositif d'indemnisation par l'Etat des accidents médicaux causés par une vaccination obligatoire (prévu par l'article L.3111-9 du code de la santé publique) en raison de la date à laquelle était intervenue cette vaccination.

En effet, le mécanisme de réparation des dommages post vaccinaux institué par cet article s'applique aux personnes qui exercent une activité professionnelle comportant des risques de contamination et donnant lieu à l'obligation de vaccination instituée par l'article 1er de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, aujourd'hui codifié à l'article L.3111-4 du code de la santé publique. Selon ce même article, *« un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés. »*

Le premier arrêté fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné a été pris le 15 mars 1991 (publication au J.O n° 79 du 3 avril 1991), mais il fallut attendre l'arrêté du 29 mars 2005 pour que les services d'incendie et de secours soient définitivement intégrés à cette liste. Dès lors, les sapeurs pompiers (professionnels ou volontaires) vaccinés contre l'hépatite B dans le cadre de leur activité antérieurement à cet arrêté, et qui ont ensuite contracté une maladie (généralement la sclérose en plaques) pouvant être en lien avec ce vaccin, se voyaient refuser le droit d'accéder au dispositif d'indemnisation de l'article L.3111-9 précité.

Cette situation était d'autant plus inéquitable qu'un précédent arrêté du 6 mai 2000 avait déjà étendu l'obligation vaccinale aux sapeurs-pompiers, ce texte ayant été cependant ultérieurement annulé par le Conseil d'Etat en raison de l'incompétence du ministère de l'Intérieur à prendre cet arrêté. Ainsi, la date aléatoire de publication d'un arrêté conditionnait le droit des intéressés de solliciter ou non la réparation de leur préjudice.

Par ailleurs, le rapport rendu le 15 janvier 2010 par le Gouvernement, en application de l'article 42 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, a montré que les sapeurs-pompiers avaient été mentionnés parmi les groupes à risque devant être assujettis à cette vaccination dès l'avis du comité technique des vaccinations et du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 23 juin 1998. Il s'ensuivit la publication de l'arrêté du 6 mai 2000 précité. Pour ce qui est de la période antérieure, le rapport établit que *« si les sapeurs-pompiers ne peuvent se prévaloir d'une obligation vaccinale antérieurement à mai 2000, mais uniquement d'une recommandation particulière, le critère de l'exposition au risque de contamination à l'hépatite B dans le cadre de leur activité professionnelle est rempli depuis 1991. »*

Dans un souci d'égalité et d'équité, j'avais donc demandé une modification du droit en vigueur afin de permettre aux personnels des services d'incendie et de secours vaccinés contre l'hépatite B depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1991 de bénéficier du dispositif d'indemnisation des dommages corporels occasionnés par une vaccination obligatoire.

Un amendement gouvernemental, adopté par l'unanimité des parlementaires, a introduit une mesure dans la loi de finances pour 2011 qui donne satisfaction à cette demande. L'article 193 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 prévoit en effet que « *L'article L. 3111-9 du code de la santé publique est applicable aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle ou volontaire au sein de services d'incendie et de secours qui ont été vaccinées contre l'hépatite B depuis la date d'entrée en vigueur de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.* »

Constatant de l'effort consenti en faveur des sapeurs-pompiers affectés par cette situation, il est proposé de prononcer la clôture.